

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49254

Gouvernement du Québec

### **Décret 1150-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit, notamment, que les livres et les comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la «Société») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le «Fonds») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que les articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux dispositions prévues aux articles 20 et 23.0.18 qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec prévoit notamment que la Société a pour fonctions d'administrer le Fonds, en qualité de fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, aux dispositions des articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2007, 2008 et 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit assujettie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, aux dispositions des articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE la firme Mallette située au 3075, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 200 à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, comme vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2007, 2008 et 2009;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 593-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49255